REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250912AM157

INTERDICTION DE STATIONNER

PARKING DE LA MJC - 3 ROUTE DU COLLEGE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande en date du 11 septembre 2025, de Monsieur LANDRI Jason, gérant du CIRQUE LANDRI, qui souhaite occuper temporairement le domaine public, pour organiser un spectacle de cirque, sur le parking de la MJC, au N°3 Route du Collège ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette journée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du vendredi 19 septembre à 09h00 au lundi 22 septembre 2025 à 09h00,** le stationnement des véhicules sur une partie du parking de la MJC, située au N°3 Route du Collège sera interdit **(voir le plan en Annexe 1),** pour permettre au Cirque Landri de s'installer. La zone piétonne et Bus devra rester libre d'accès.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction sera mise en place par la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Madame Dominique COUGNAUD.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 12 septembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD

MAIRIE DE DOURGNE 81110 DOURGNE

ANNEXE 1

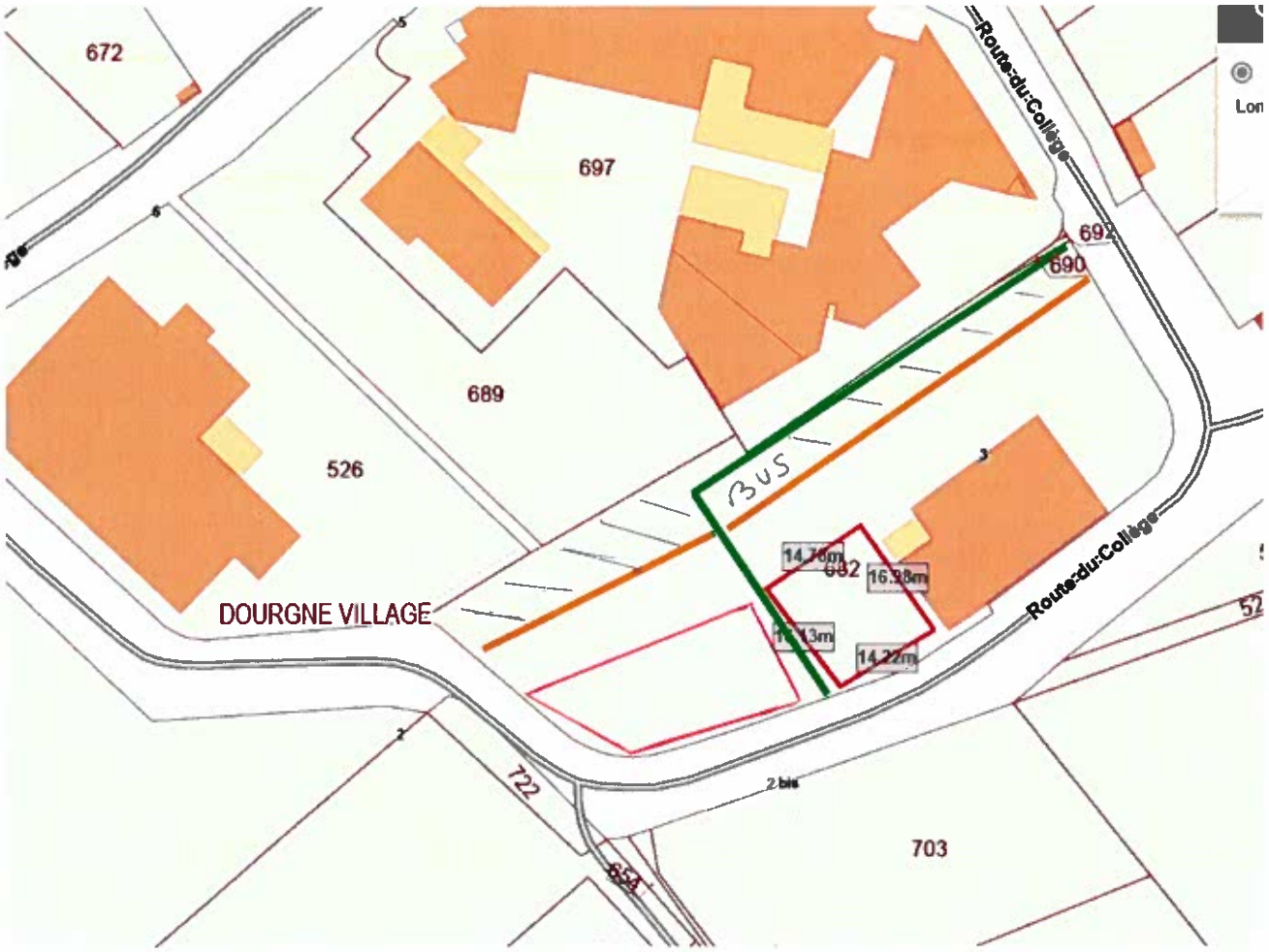

INTERDICTION DE STATIONNER – ZONE RESERVEE AU CIRQUE LANDRI

ZONE PIETONNE – ACCES LIBRE

ZONE BUS- ACCES LIBRE